



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté n° E2022-87/01
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la Société civile
immobilière Le Marais Saint Pierre, 4 rue du château, 59147 Chemy**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 et R.214-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration, enregistré sous le numéro n° 059-2022-00061, déposé par Monsieur Julien BAVENCOFF le 30 mars 2022 et complété le 02 mai 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement de berges d'un étang et d'un cours d'eau ;

Vu le récépissé en date du 16 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier effectuée le 27 juin 2022 ;

Vu la décision d'opposition notifiée le 27 septembre 2022 suite à l'absence de réponse à la demande de complétude du 27 juin 2022 ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 3 mars 2023, notifié à la société civile immobilière le marais Saint-Pierre, le 8 mars 2023, constatant la réalisation de travaux sans autorisation administrative sur la parcelle cadastrée A1040, commune de Millonfosse ;

Vu la réponse de la société civile immobilière le marais Saint-Pierre en date du 20 mars 2023 ne permettant pas de lever les non conformités constatées ;

Considérant que les travaux entrepris par la société civile immobilière relèvent notamment des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6.

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues : Autorisation

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Autorisation

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Déclaration

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou constituant la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : Autorisation

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : Déclaration

Considérant que les travaux d'élargissement du cours d'eau reliant les deux étangs réalisés sur une longueur de 25m environ et sur une largeur d'environ 5,20m, relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux de remblaiement du cours d'eau, sur une largeur 5,10m constituent un obstacle au libre écoulement des crues, relèvent du régime d'autorisation ;

Considérant que les travaux de brèche réalisés dans la berge du cours d'eau sur une longueur de 5,10m constituent une modification du profil en long du cours d'eau, relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant que, face à ce manquement aux dispositions précitées, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure société civile immobilière le marais Saint-Pierre de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société civile immobilière le marais Saint-Pierre est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès du service eau nature et territoires de la DDTM du Nord un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- soit en remettant le site dans son état initial

Ces opérations sont à réaliser au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, la société civile immobilière le marais Saint-Pierre s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au maire de MILLONFOSSE ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile immobilière le marais Saint-Pierre.

Fait à Lille, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

